

N° 231

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès verbal de la séance du 11 avril 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi organique, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés,

Par M. Christian BONNET,

Senateur

(1) Cette commission est composée de : MM Jacques Larche, président, Louis Virapoulle, François Giacobbi, Charles de Cutoli, Michel Derras, vice-présidents, Charles Lederman, Germain Authrie, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, secrétaires, MM Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Daugnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibos, Lucien Lavier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othiv, Robert Pages, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Roman, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1183, 1199 et T A 256

Senat : 225 (1989-1990)

Élections et référendums

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
I. LA DÉCISION N° 89-265 DC DU 11 JANVIER 1990	3
II. LE CONTENU DU PROJET DE LOI	5
1 Les dispositions concernant l'élection du Président de la République	5
2 Les dispositions relatives à l'élection des députés (art. 6 à 11)	6
TABLEAU COMPARATIF	9

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi organique est, sous réserve de quelques modifications qui seront exposées ci-après, la reprise pure et simple de la loi organique relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés, adoptée définitivement par l'Assemblée nationale le 6 décembre dernier et déclarée non conforme à la Constitution, pour des raisons de procédure, par la décision n° 89-263 DC du 11 janvier 1990 du Conseil constitutionnel. Il est essentiel de souligner, d'ores et déjà, que l'Assemblée nationale, en adoptant définitivement ce texte, acceptait la rédaction que lui avait donnée le Sénat et qu'il n'existait donc aucune divergence de vue sur cette loi entre les deux Assemblées.

I. LA DÉCISION N° 89-263 DC DU 11 JANVIER 1990

La décision de non conformité à la Constitution rendue par le Conseil constitutionnel est fondée sur des raisons de procédure. Les faits étaient les suivants : la réforme tendant à limiter les dépenses électorales et à clarifier les activités politiques se composait de deux textes afin de respecter la séparation constitutionnelle entre le domaine de la loi organique et celui de la loi ordinaire. Pour l'essentiel la loi ordinaire posait les nouveaux principes et la loi organique les étendait, avec quelques aménagements, à l'élection présidentielle et aux élections des députés.

Le 6 décembre 1989, l'Assemblée nationale adopta avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi ordinaire qui

n'avait donc pas acquis sa rédaction définitive. Puis elle examina le projet de loi organique et, n'y apportant aucun amendement, l'adopta de façon définitive dans la rédaction que lui avait donnée le Sénat.

*Le Conseil constitutionnel sanctionna cette procédure pour les raisons suivantes : -à défaut d'accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur le contenu de dispositions qui, du fait du renvoi opéré par les articles 1er et 4, étaient destinées à régir des matières relevant de la loi organique, l'Assemblée nationale ne pouvait faire prévaloir son point de vue sur celui du Sénat qu'en statuant en dernière lecture à la demande du Gouvernement conformément au quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution et en se prononçant à la majorité absolue de ses membres comme l'exige le troisième alinéa de l'article 46.**

Autrement dit, l'accord entre les deux Assemblées sur la rédaction de la loi organique ne pouvait être que fictif (le Conseil constitutionnel considère d'ailleurs que ce texte doit être « considéré comme adopté ») puisque l'effet de la loi organique ne pouvait être connu avec certitude tant que le contenu de la loi ordinaire n'était pas déterminé de façon définitive. Par conséquent, aurait dû être appliqué le troisième alinéa de l'article 46 de la Constitution qui prévoit que « faute d'accord entre les deux Assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres ».

On observera, sans commenter plus avant cette décision, qu'elle correspond à la volonté de la Constitution qui est de ne permettre à l'Assemblée nationale d'imposer son point de vue au Sénat qu'à la majorité absolue de ses membres. On pourrait en effet imaginer que l'Assemblée nationale, après l'adoption conforme d'un projet de loi organique, use des possibilités offertes par le dernier alinéa de l'article 45 pour, en accord avec le Gouvernement, modifier le contenu de la loi ordinaire dans un sens très différent de celui qu'avait en vue le Sénat. La garantie constitutionnelle posée par l'article 46, alinéa 3, pourrait effectivement être ainsi contournée et c'est cette hypothèse – hypothèse d'école, il va de soi – que le Conseil constitutionnel a voulu préventivement écarter.

La décision n° 89-263 DC du 11 janvier 1990 apparaît donc – si cette analyse est exacte – protectrice des droits du Sénat, même si ces droits n'ont en l'espèce subi aucune atteinte. On rappellera en effet que l'opposition du Sénat au projet de loi ordinaire était uniquement motivée par le fait que ce projet contenait des mesures d'amnistie dont le Sénat estimait qu'elles étaient de nature à nuire à l'attachement des citoyens pour leurs institutions. Mais ce problème important mis à part, l'accord des deux assemblées était total sur l'ensemble du dispositif contenu tant dans la loi ordinaire que dans la loi organique.

II. LE CONTENU DU PROJET DE LOI

Les faits qui viennent d'être rappelés expliquent que le projet de loi organique qui nous est soumis soit quasi-identique à celui que le Sénat avait adopté lors de la dernière session. Des modifications, ayant essentiellement pour objet de rendre plus explicite le mécanisme, ont toutefois été introduites dans le texte dans un sens conforme, il faut le souligner, aux soucis manifestés par votre commission des Lois lors de l'examen de la précédente loi organique.

1. Les dispositions concernant l'élection du Président de la République

Les cinq premiers articles du projet de loi organique concernent l'élection du Président de la République. Les modifications introduites par rapport à la loi organique censurée sont les suivantes :

- à l'article premier, il est précisé que le délai accordé aux candidats pour adresser leurs comptes de campagne au Conseil constitutionnel est de deux mois à compter du tour de scrutin où l'élection a été acquise, ce qui est le délai de droit commun pour toutes les catégories d'élections ;

- l'article 2 est nouveau : il a pour simple objet de réaliser une coordination rédactionnelle imposée par la modification du nombre des alinéas composant désormais le paragraphe III de l'article 3 de la loi n° 62-1282 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République. Il corrige ainsi une omission de la loi censurée ;

- l'article 3 poursuit, sous une forme différente, le même objet que l'article 2 de la loi censurée : supprimer l'obligation du cautionnement pour les candidats à la Présidence de la République ;

- l'article 4 reproduit littéralement le dernier alinéa de l'article 2 de la loi censurée : il a pour objet de prévoir le versement, à titre d'avance sur le remboursement forfaitaire de leurs dépenses, d'une somme de 3 millions de francs à chaque candidat ;

- l'article 5 (sanctions infligées aux candidats qui ne se sont pas conformés au dispositif légal) reproduit littéralement l'article 3 de la loi censurée.

2. Les dispositions relatives à l'élection des députés (art. 6 à 11)

Les modifications introduites dans cette partie du texte sont en apparence plus importantes que les précédentes : elles ont en fait pour objet d'explicitier le mécanisme proposé par la loi censurée :

- l'article 6 ne subit que deux modifications par rapport à l'article 4 de la loi censurée : d'une part, il est précisé que la durée de l'inéligibilité pour dépassement de plafond est, comme dans les autres cas, d'un an ; d'autre part, la dernière phrase de l'ancien article 4 est supprimée et figure désormais dans l'article suivant ;

- l'article 7 est nouveau : il précise que la commission des Comptes de campagne saisit le Conseil constitutionnel du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions relatives aux comptes de campagne et au plafonnement des dépenses. Cette disposition était déjà prévue à l'article premier (art. L. 52-15 du code électoral) de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 mais il a paru nécessaire de la faire figurer également dans la partie organique du code relative à l'élection des députés. Le texte initial du gouvernement ne prévoyait cette saisine que pour les « candidats élus » mais l'Assemblée nationale l'a fort opportunément étendue à tous les candidats de façon à éviter une éventuelle inégalité de traitement entre le candidat élu et les autres candidats.

- l'article 8 est également nouveau : il concerne non plus le cas du candidat dans ses relations avec la Commission des comptes de campagne mais celui de tout candidat à une élection dont les résultats sont contestés devant le Conseil constitutionnel. Pour des raisons identiques à celles exposées à l'article précédent, l'Assemblée nationale a en effet étendu ce mécanisme, prévu à l'origine pour le seul candidat élu, à tous les candidats de la circonscription. Dans cette hypothèse, le Conseil constitutionnel pourra prononcer l'inéligibilité s'il apparaît qu'un candidat n'a pas respecté les dispositions concernant le compte de campagne ou le plafonnement des dépenses autorisées.

- l'article 9, qui lui aussi est nouveau, explicite ce qui est implicite dans la rédaction de l'article 42 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Cet article dispose, qu'en cas de contestation électorale, «le Conseil et les sections peuvent, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection» : l'article 9 précise qu'au nombre de ces documents et rapports figurent, d'une part, les comptes de campagne des candidats intéressés et, d'autre part, l'ensemble des documents, rapports et décisions éventuellement réunis ou établis par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

- les articles 10 et 11 ne font enfin que reproduire littéralement les articles 5 et 6 de la loi censurée, abrogeant les articles L.O. 163-1 et L.O. 179-1 du code électoral dont l'objet est désormais remplacé par le dispositif qui vient d'être exposé.

*

* * *

Votre commission, considérant en conclusion que ce projet de loi organique, plus explicite dans la forme, comme elle l'avait souhaité à l'automne, mais identique quant au fond au texte de la loi censurée, n'appelle, de ce fait, dans une optique cartésienne, aucune critique de sa part, vous propose de confirmer votre vote du 16 novembre dernier et d'adopter sans aucun amendement le présent projet de loi. N'avait-elle pas en effet proposé elle-même à la Haute Assemblée de retenir le premier projet de loi organique après l'avoir assorti d'amendements qui furent ensuite évalués par l'Assemblée nationale ?

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel</p>	<p>TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE</p>	<p>TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE</p>	<p>TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE</p>
<p>Art 3 L'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République est remplacée par les dispositions suivantes ayant valeur organique</p>			
<p>I. Quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du Président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats</p>			
<p>Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, des conseils régionaux, des conseils généraux, du</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Conseil de Paris, des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer, maires ou membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou territoires d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puisse être les élus d'un même département ou territoire d'outre-mer.</p>			
<p>Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les sénateurs représentant les Français établis hors de France et les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger sont réputés être les élus d'un même département ou territoire d'outre-mer.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées qui, à peine de nullité de leur candidature, doivent lui remettre, sous pli scellé, une déclaration de leur situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O 135 1 du code électoral et l'engagement, en cas d'élection, de déposer deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat ou, en cas de démission, dans un délai d'un mois après celle-ci, une nouvelle déclaration conforme à ces dispositions qui sera publiée au Journal officiel de la République française dans les huit jours de son dépôt.</p> <p>Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics par le Conseil constitutionnel huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature.</p>	<p>Article premier</p> <p>Le paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est ainsi rédigé :</p>	<p>Article premier.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article premier.</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>II. Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. 1er à L. 45, L. 47 à L. 55, L. 57 à L. 117, L. 199 à L. 203 du code électoral</p>	<p>"II. - Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. premier à L. 45, L. 47 à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-12, L. 52-16, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 117, L. 199 à L. 203 du code électoral, sous réserve des dispositions suivantes.</p>		
<p>Les articles L.O. 163-1 à L.O. 163-3 du code électoral sont applicables aux candidats à l'élection du Président de la République.</p>			
<p>Pour l'application des dispositions de l'article L.O. 163-1, il y a lieu de lire "six mois" au lieu de "trois mois"</p>			
<p>Pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L.O. 163-2, il y a lieu de lire, au lieu de "500 000 F", "120 millions de francs et, pour les deux candidats présents au second tour, 140 millions de francs"</p>	<p>"Le plafond des dépenses électorales prévu par l'article L. 52-11 est fixé à 120 millions de francs pour un candidat à l'élection du Président de la République. Il est porté à 160 millions de francs pour chacun des candidats présents au second tour.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Dans les soixante jours qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat présent au premier tour adresse au Conseil constitutionnel le compte de sa campagne, accompagné des pièces mentionnées au premier alinéa de l'article L.O. 179-1 du code électoral.</p>	<p>"Le compte de campagne et ses annexes sont adressés au Conseil constitutionnel dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise. Le Conseil constitutionnel dispose des pouvoirs prévus aux premier et quatrième alinéas de l'article L. 52-15 et à l'article L. 52-17 du code électoral.</p>		
	<p>"Le solde positif éventuel des comptes des associations électorales et mandataires financiers des candidats est dévolu à la Fondation de France.</p>		
	<p>"Le montant de l'avance prévue au deuxième alinéa du paragraphe V du présent article doit figurer dans les recettes retracées dans le compte de campagne."</p>		
<p>III. - Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations et examine les réclamations dans les mêmes conditions que celles fixées pour les opérations de référendum par les articles 46, 48, 49, 50 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le Conseil constitutionnel arrête et proclame les résultats de l'élection qui sont publiés au Journal officiel de la République française dans les vingt-quatre heures de la proclamation. La déclaration de situation patrimoniale du candidat proclamé élu est jointe à cette publication.</p>	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<p>Les comptes de campagne des candidats sont publiés au Journal officiel de la République française dans les dix jours suivant l'expiration du délai prévu au dernier alinéa du paragraphe II du présent article</p>	<p>Dans le dernier alinéa du paragraphe III de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, les mots "prévu au dernier alinéa", sont remplacés par les mots "prévu au troisième alinéa"</p>	Sans modification	Sans modification
<p>IV Tous les candidats bénéficient, de la part de l'Etat, des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle.</p>	Art. 3	Art. 3.	Art. 3.
<p>V Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des présentes dispositions organiques. Il détermine notamment le montant du cautionnement exigé des candidats et les conditions de la participation de l'Etat aux dépenses de propagande. Les candidats qui n'ont pas obtenu au moins 5 p 100 des suffrages exprimés ne peuvent obtenir le remboursement du cautionnement.</p>	<p>I - Dans le premier alinéa du paragraphe V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, les mots "le montant du cautionnement exigé des candidats et" sont supprimés</p>	Sans modification	Sans modification
	<p>II - La dernière phrase du même alinéa est supprimée</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	Art 4 Il est inséré, dans le paragraphe V de l'article 3 de la loi n° 62 1292 du 6 novembre 1962 précitée, un deuxième alinéa ainsi rédigé. "Lors de la publication de la liste des candidats au premier tour, l'Etat verse à chacun d'entre eux une somme de 3 millions de francs, à titre d'avance sur le remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne prévu à l'alinéa suivant. Si le montant du remboursement n'atteint pas cette somme, l'excédent fait l'objet d'un reversement."	Art 4 Sans modification	Art 4. Sans modification
	Art 5 Le dernier alinéa du paragraphe V de l'article 3 de la loi n° 62 1292 du 6 novembre 1962 précitée est ainsi rédigé	Art 5. Sans modification	Art. 5. Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Une somme égale au vingtième du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat, cette somme est portée au quart dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 p. 100 du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne.</p>	<p>"Le remboursement forfaitaire prévu à l'alinéa précédent n'est pas effectué aux candidats qui ne se sont pas conformés aux prescriptions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe II ci-dessus".</p>		
	<p>TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS</p>	<p>TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS</p>	<p>TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS</p>
	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>
<p>Code électoral</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article L. O. 128 du code électoral est ainsi rédigé</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. L. O. 128 - Est inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article L. O. 135-1</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Est également inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé ses comptes dans les conditions prévues à l'article L.O 179 1</p>	<p>"Est également inéligible pendant un an à compter de l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52 12 et celui dont le compte de campagne a été rendu à bon droit. Peut également être déclaré inéligible, pour la même durée, celui qui a dépassé le plafond des dépenses électorales tel qu'il résulte de l'article L. 52 11 "</p>	<p>Art 7.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>"Art. L.O. 136-1 - La commission ...</p> <p>du cas de tout candidat susceptible de se voir</p> <p>... L.O. 128 Le Conseil Constitutionnel constate, le cas échéant, l'inéligibilité et, s'il s'agit du candidat proclamé élu, il le déclare, par la même décision, démissionnaire d'office"</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Sans modification</p>
Art. 7	<p>Il est inséré au chapitre III du titre II du livre premier du code électoral, un article L.O. 136-1 ainsi rédigé :</p>		
<p>"Art L.O. 136-1 - La commission instituée par l'article L. 52 14 saisit le Conseil constitutionnel du cas des candidats élus susceptibles de se voir opposer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.O. 128. Si le Conseil constitutionnel prononce pour ce motif l'inéligibilité, il déclare l'élu, par la même décision, démissionnaire d'office "</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi
organique

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

Art 8

Art 8

Art 8

I - Il est inséré, dans l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, un article 41-1 ainsi rédigé :

I - Alinéa sans modification

Sans modification

"Art 41-1 - Le Conseil, si l'instruction fait apparaître que le candidat proclamé élu député se trouve dans l'un des cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral, prononce son inéligibilité conformément à cet article et annule son élection."

"Art 41-1. - Le Conseil, si l'instruction fait apparaître qu'un candidat se trouve

à cet article et, s'il s'agit du candidat proclamé élu, annule son élection"

II - Il est inséré, dans le code électoral, un article L.O. 186-1 ainsi rédigé :

II - Alinéa sans modification

"Art. L.O. 186-1. - Ainsi qu'il est dit à l'article 41-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, le Conseil, si l'instruction fait apparaître que le candidat proclamé élu député se trouve dans l'un des cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.O. 128, prononce son inéligibilité conformément à cet article et annule son élection "

"Art L.O. 186-1. -

le Conseil, si l'instruction fait apparaître qu'un candidat se trouve dans l'un des cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.O. 128, prononce son inéligibilité conformément à cet article et, s'il s'agit du candidat proclamé élu, annule son élection".

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le C o n s e i l constitutionnel</p>	<p>Art. 9</p> <p>I - Le premier alinéa de l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :</p>	<p>Art 9</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art 9</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 42 - Le Conseil et les sections peuvent, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection.</p>	<p>"notamment les comptes de campagne établis par les candidats intéressés, ainsi que l'ensemble des documents, rapports et décisions éventuellement réunis ou établis par la commission instituée par l'article L. 52-14 du code électoral "</p>		
<p>Le rapporteur est commis pour recevoir sous serment les déclarations des témoins. Procès-verbal est dressé par le rapporteur et communiqué aux intéressés, qui ont un délai de trois jours pour déposer leurs observations écrites</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code électoral</p>			
<p><i>Art L.O 187</i> - Ainsi qu'il est dit à l'article 42 de l'ordonnance n° 58 1067 du 7 novembre 1958, le Conseil et les sections peuvent, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection</p>	<p>II - Le premier alinéa de l'article L.O 187 du code électoral est complété par un membre de phrase ainsi rédigé</p>		
	<p>"notamment les comptes de campagne établis par les candidats intéressés, ainsi que l'ensemble des documents, rapports et décisions éventuellement réunis ou établis par la commission instituée par l'article L. 52 14 "</p>		
<p>Le rapporteur est commis pour recevoir sous serment les déclarations des témoins. Procès-verbal est dressé par le rapporteur et communiqué aux intéressés, qui ont un délai de trois jours pour déposer leurs observations écrites</p>			
	<p>Art 10</p>	<p>Art 10</p>	<p>Art. 10.</p>
<p><i>Art L.O. 163-1</i> Chaque candidat à l'élection des députés est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses effectuées en vue de son élection par lui-même ou pour son compte dans les trois mois précédant le scrutin</p>	<p>L'article L.O 163-1 du code électoral est abrogé.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art L.O. 179.</i> I - Dans les trente jours qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat présent au premier tour dépose à la préfecture le compte de sa campagne prévu à l'article L.O. 163-1, présenté par un membre de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par lui ou par son mandataire</p> <p>Les comptes de campagne des candidats proclamés élus et les pièces justificatives sont transmis au bureau de l'Assemblée nationale</p> <p>Les comptes de campagne sont communiqués, sur leur demande, au Conseil constitutionnel ou aux autorités judiciaires</p> <p><i>Art L.O. 325</i> - Les dispositions du chapitre X du titre II du livre premier sont applicables, à l'exception de l'article L.O. 179-1</p>	<p>Art 11</p> <p>I - L'article L.O. 179-1 du code électoral est abrogé.</p>	<p>Art 11</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art 11</p> <p>Sans modification</p>